Dispositif

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) Fachvereinigung Mineralfaserindustrie eV Deutsche Gruppe der Eurima — European Insulation Manufacturers Association est condamnée à supporter ses propres dépens, ainsi que ceux exposés par la Commission.

3) La République fédérale d'Allemagne supportera ses propres dépens.

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 27 septembre 2007 — La Mer Technology/OHMI — Laboratoires Goëmar (LA MER)

(affaire T-418/03)

«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale LA MER — Marque nationale verbale antérieure LABORATOIRE DE LA MER — Motif relatif de refus — Usage sérieux de la marque — Article 43, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) nº 40/94 — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement nº 40/94»

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 114, 127, 129, 130)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI, du 23 octobre 2003 (affaire R 814/2000-2) relative à une procédure d'opposition entre la société Laboratoires Goëmar et La Mer Technology, Inc.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire:	La Mer Technology, Inc.
Marque communautaire concernée:	Marque verbale LA MER pour des produits de la classe 3
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:	Laboratoires Goëmar
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:	Marques verbales internationale et nationale LABORATOIRE DE LA MER pour des produits des classes 3, 5, 29 et 31
Décision de la division d'opposition:	Admission de l'opposition et rejet de la demande d'enregistrement dans son intégralité
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) La Mer Technology, Inc. est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et par Laboratoires Goëmar.